

GE_GERICHTE JTDP/1034/2024 vom 28. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1034_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/1034/2024 du 28 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/1034/2024 del 28 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique. Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé,

- 16 -

P/24915/2019

dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2021 du 6 septembre 2021 consid. 3.3; 6B_1188/2020 du 7 juillet 2021 consid. 2.1; 6B_623/2020 du 11 mars 2021 consid. 1.1). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission, ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1; arrêt 6B_136/2021 précité consid. 3.3). L'ordonnance pénale doit fournir les mêmes indications qu'un acte d'accusation (ATF 145 IV 438 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1325/2021 du 27 septembre 2022 consid. 6.3.1; 6B_38/2022 du 11 mai 2022 consid. 2.2; 6B_1262/2021 du 23 mars 2022 consid. 3.1).

E. 1.2

En l'occurrence, le Ministère public reproche aux prévenus de ne pas avoir respecté les demandes du SSEJ. Or, ce reproche est peu précis et ne permet pas de comprendre quelle(s) requête(s) émanant dudit service n'aurai(en)t pas été respectée(s). En effet, si le SEEJ a effectivement indiqué, à l'appui de son signalement du mois de décembre 2019, que les

parents peinaient à comprendre le sens de ses demandes, voire ne les mettaient en place que pour une durée limitée, cette formulation demeure imprécise et met plutôt en exergue un problème de compréhension. Il en va de même s'agissant de l'accusation formulée à l'encontre de la prévenue selon laquelle celle-ci se serait montrée dénigrante envers sa fille. En effet, l'ordonnance pénale tenant lieu d'accusation n'indique pas quel est le comportement précisément reproché à l'intéressée et le dossier ne permet pas non plus de le deviner. Ce terme semble avoir été repris tel quel du dossier du SPMI, sans que celui-ci ne permette de comprendre en quoi la mère aurait été dénigrante, ce que celle-ci conteste d'ailleurs. Partant, la maxime d'accusation a été violée et il ne peut être entré en matière sur ces deux points de l'accusation.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

- 17 -

P/24915/2019

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 2.1.2. L'art. 219 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que cette disposition soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, soit d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique; cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il faut encore que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP étant un délit de mise en danger concrète, il n'est pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte

à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. La simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b). Enfin, la réalisation de l'infraction suppose l'existence d'un lien de causalité entre la violation du devoir d'assistance ou d'éducation et la mise en danger du développement physique ou psychique du mineur (DUPUIS et. al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., Bâle 2017, n°3 ad art. 219 CP). Dans la pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière

- 18 -

P/24915/2019

restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (arrêts du Tribunal fédéral 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2; 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). Toutefois, on ne peut exclure de manière absolue qu'un seul acte grave suffise pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement du mineur (MACALUSO et al., Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, n°13 ad art. 219 CP). Dans la mesure du possible, le père et la mère doivent faire tout ce qui est nécessaire afin de garantir l'épanouissement de l'enfant. Ils doivent ainsi s'efforcer de maintenir l'enfant en dehors du conflit parental (arrêt du Tribunal fédéral 5A_616/2020 du 23 novembre 2020 consid. 2.1.1). Il y a mise en danger concrète du développement du mineur notamment lorsque les parents impliquent leur enfant de manière grave, durable et répétée dans le conflit parental (MACALUSO et al., op. cit., n°14 ad art. 219 CP). Ainsi, un conflit parental massif à l'occasion duquel les enfants sont régulièrement exposés à des disputes, vociférations et intimidations, ou se voient placés dans un grave conflit de loyauté, allant jusqu'à souffrir d'aliénation parentale, peut constituer une violation du devoir d'assistance et d'éducation de nature à mettre en danger le développement d'un mineur (cf. arrêts de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois n°228 du 13 novembre 2013 consid. 3.2.3; n°291 du 15 septembre 2016 consid. 4.4.2). La maltraitance d'un enfant d'une certaine durée et d'une certaine intensité porte non seulement atteinte à son intégrité physique et mentale, mais également à son développement physique ou psychique. Les art. 123 ou 126 CP et l'art 219 CP peuvent ainsi être appliqués en concours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1256/2016 du 21 février 2018 consid. 1.3 et 1.4). Si la justification de voies de fait par un droit de correction du parent n'est pas exclue pour autant qu'elles soient la conséquence d'un comportement inadapté de l'enfant et interviennent dans un but éducatif, leur répétition doit toujours être sanctionnée pénalement et d'office (ATF 129 IV 216 consid. 2.4). Sur le plan subjectif, l'infraction décrite à l'art. 219 al. 1 CP est intentionnelle, étant relevé que le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur l'existence du devoir, son contenu, le fait qu'il soit violé et sur la mise en danger du développement de l'enfant (DUPUIS et. al., op. cit., n°19 ad art. 219 CP). 2.2.1. En l'occurrence, il résulte de l'appréciation des faits supra g) qu'en date du 19 novembre 2020, la prévenue a demandé à sa fille de taper son fils sur la bouche - cette dernière ne s'étant toutefois pas exécutée - et que, le lendemain, elle a donné une fessée au précité, par-dessus le pantalon. Dans la mesure où la prévenue a agi, à ces

deux occasions, en réaction à des comportements inadaptés de l'enfant et dans un but éducatif, ses agissements pourraient - du moins en ce qui concerne la fessée - ressortir du droit de correction admissible du parent (cf. à cet égard ATF 129 IV 216 consid. 2.34 p. 221 et les

- 19 -

P/24915/2019

références citées). En tout état, comme il sera vu ci-après, il n'est pas établi que ces gestes aient concrètement mis en danger le développement du mineur. S'agissant plus largement de fessées éducatives, comme déjà mentionné, il résulte de l'appréciation des faits supra g) que les parents n'ont pas donné de fessées éducatives entre 2019 et 2021, période retenue par le Ministère public, hormis l'épisode du 20 novembre 2020. S'agissant du conflit conjugal auquel ont été exposés les enfants, on peut douter, eu égard à la jurisprudence restrictive développée en la matière, que celui-ci puisse constituer une violation du devoir d'éducation. Cette question peut cependant demeurer ouverte compte tenu des considérations qui suivent. 2.2.2. Il résulte du dossier de la procédure que les enfants souffrent de troubles spécifiques qui nécessitent des soins et des suivis. B_____ est suivi psychologiquement dès son plus jeune âge et souffre d'un trouble de l'hyperactivité pour lequel il a dû être traité médicalement. Il a présenté des comportements violents et inadéquats, notamment envers ses camarades à l'école. Le dossier mentionne par ailleurs à plusieurs reprises un incident qui serait survenu dans les toilettes du parascolaire le 13 novembre 2018 et qui aurait fait intervenir la Brigade des mineurs. Selon les dires de la prévenue, cet événement aurait passablement impacté son fils et expliquerait, du moins en partie, certains de ses comportements. D_____ souffre de troubles de l'attention et de dyslexie pour lesquelles elle est également suivie et bénéficie d'un traitement médicamenteux. Elle a par ailleurs dû se soumettre à des séances de logopédie et à de la physiothérapie pour ses yeux. Elle suit l'école spécialisée. Cela étant dit, il ne ressort nullement de la procédure que les troubles dont souffrent les mineurs - lesquels ont compliqué leur prise en charge éducative par des parents qui ont pu se montrer dépassés par les événements - soient en lien de causalité avec les comportements reprochés aux prévenus. Si les enfants ont indéniablement souffert du conflit parental - et plus encore de la séparation de leurs parents -, de même qu'ils ont vraisemblablement souffert des conséquences de leurs propres troubles, on ne peut pour autant retenir que les agissements de leurs parents ont concrètement mis en danger leur développement psychique, étant rappelé que la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit pas. 2.2.3. A cela s'ajoute qu'il n'existe aucun élément au dossier permettant de retenir - ni même de suspecter - l'existence d'un lien de causalité entre les comportements reprochés aux prévenus et les troubles affectant les mineurs. Même si cela ne signifie pas encore qu'il n'y a pas eu de carences éducatives, ces dernières ne revêtent pas un caractère pénal et ne sont dès lors pas du ressort du tribunal pénal.

- 20 -

P/24915/2019

2.2.4. Au regard de l'ensemble de ces éléments, les éléments constitutifs de l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation prévue à l'art. 219 al. 1 CP font défaut et un acquittement sera dès lors prononcé en faveur des deux prévenus.

E. 3.1

La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

E. 3.2

Compte tenu des acquittements prononcés, les conclusions civiles déposées par les curatrices de représentation des mineurs seront rejetées.

E. 4

Vu le verdict d'acquiescement prononcé, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

E. 5

Les défenseurs d'office seront indemnisés conformément à l'art. 135 CPP.

- 21 -

P/24915/2019

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Acquitte X_____ de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP). Acquitte Y_____ de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP). Déboute B_____ et D_____ de leurs conclusions civiles. Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Fixe à CHF 10'039.50 l'indemnité de procédure due à Me E_____, défenseur d'office de X_____ (art. 135 CPP). Fixe à CHF 9'400.00 l'indemnité de procédure due à Me F_____, défenseur d'office de Y_____ (art. 135 CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03). Le Greffier

Alain BANDOLLIER

La Présidente Alexandra BANNA

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

- 22 -

P/24915/2019

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement pénitentiaire (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais Frais de l'ordonnance pénale du Ministère public (X_____) CHF

1'105.00 Frais de l'ordonnance pénale du Ministère public (Y_____) CHF

1'105.00 Convocations devant le Tribunal CHF 120.00 Frais postaux (convocation) CHF 42.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Total CHF 2'722.00

=====

- 23 -

P/24915/2019

Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : X____ Avocate : E_____ Etat de frais reçu le : 15 février 2024

Indemnité : CHF 7'091.65 Forfait 20 % : CHF 1'418.35 Déplacements : CHF 800.00

Sous-total : CHF 9'310.00 TVA : CHF 729.50 Débours : CHF 0 Total : CHF 10'039.50

Observations : - 22h05 à CHF 200.00/h = CHF 4'416.65. - 0h50 à CHF 150.00/h = CHF

125.-. - 12h45 à CHF 200.00/h = CHF 2'550.-. - Total : CHF 7'091.65 + forfait

courriers/téléphones 20 % = CHF 8'510.- - 7 déplacements A/R à CHF 100.- = CHF 700.-

- 1 déplacement A/R à CHF 100.- = CHF 100.- - TVA 7.7 % CHF 473.55 - TVA 8.1 %

CHF 255.95 Pas de modification de l'état de frais.

Durée de l'audience de jugement : 5h00 (chef d'étude) + 1 déplacement admis.

- 24 -

P/24915/2019

Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : Y_____ Avocate : F_____ Etat de frais reçu le : 20 août 2024

Indemnité : CHF 7'500.00 Forfait 20 % : CHF 1'500.00 Déplacements : CHF 400.00

Sous-total : CHF 9'400.00 TVA : CHF Débours : CHF 0 Total : CHF 9'400.00 Observations

: - 37h30 à CHF 200.00/h = CHF 7'500.-. - Total : CHF 7'500.- + forfait

courriers/téléphones 20 % = CHF 9'000.- - 4 déplacements A/R à CHF 100.- = CHF 400.-

Réduction du poste "Procédure" : 26.08.2024 : 0 min admise car frais de secrétariat pas pris en charge. 1 déplacement pas pris en charge (récupération de la copie numérotée).

Pas de modification pour le surplus.

Majoration de 5h00 (chef d'étude) relative à l'audience de jugement (1 déplacement admis).

Notification par voie postale à/au: - X_____, soit pour elle son conseil - Y_____, soit pour lui son conseil - B_____, soit pour lui sa curatrice - D_____, soit pour elle sa curatrice

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.